



---

## **Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution**

### **Cinquième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé**

#### **ETAT DU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS**

1. Le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration a tenu sa dixième réunion à Genève, le 14 mai 2009, sous la présidence du Dr M. Dahl-Regis (Bahamas).<sup>1</sup>
2. Le Comité a notamment examiné l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et les dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés.<sup>2</sup>
3. Le Comité a pris note du fait que le taux de recouvrement des contributions pour 2008 était de 90 % au 31 décembre 2008, sans changement par rapport au taux de recouvrement pour 2007. Le Comité a également noté qu'au 31 décembre 2008 la somme totale due au titre des années précédentes s'élevait à US \$75 millions, sans compter le montant de US \$48 millions dû au titre des dispositions spéciales autorisées par l'Assemblée de la Santé pour le règlement en tranches successives des arriérés.
4. Le Comité a relevé que, à la suite des paiements récemment reçus de l'Azerbaïdjan, du Bélarus et de l'Iran (République islamique d'), ces Etats Membres n'étaient plus visés par l'article 7 de la Constitution. En conséquence, le Comité a noté qu'il y avait lieu de modifier les paragraphes pertinents de la résolution proposée dans le document A62/30, concernant l'application de l'article 7 de la Constitution.

---

<sup>1</sup> Pour la liste des participants, voir le document A62/43, annexe.

<sup>2</sup> Voir le document A62/30.

## RECOMMANDATION A L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

5. Le Comité a recommandé l'examen de la résolution ci-après par la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé :

La Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le cinquième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;<sup>1</sup>

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Argentine, des Comores, de la Dominique, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, des Iles Salomon, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la Somalie et du Tadjikistan était suspendu et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Etats Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, les Iles Marshall, les Palaos, le Soudan, le Tchad et la Zambie étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, les Iles Marshall, les Palaos, le Soudan, le Tchad et la Zambie sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera aux Assemblées suivantes jusqu'à ce que les arriérés du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, des Iles Marshall, des Palaos, du Soudan, du Tchad et de la Zambie aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

= = =

---

<sup>1</sup> Voir le document A62/47.